



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette (42)  
dans le cadre d'une déclaration de projet  
en vue de l'extension d'une carrière**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00290

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 11 juillet 2017 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette (42) dans le cadre d'une déclaration de projet en vue de l'extension d'une carrière.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Michel Rostagnat.

Entre le 12 et le 18 juillet 2017, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 11 juillet ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le préfet de la Loire, le dossier ayant été reçu complet le 15 mai 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 22 juin 2017.

Ont en outre été consultés :

- le directeur départemental des territoires du département de la Loire, qui a produit une contribution le 30 mai 2017 ;
- le parc naturel régional du Pilat, qui a produit une contribution le 31 mai 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-Julien-Molin-Molette est située au sud du département de la Loire et fait partie du parc naturel régional (PNR) du Pilat. Pour permettre le maintien et l'extension d'une carrière située sur son territoire, l'État a engagé une procédure de déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2017.

La carrière actuelle s'étend sur 8,4 ha ; le tonnage autorisé est de 150 000 tonnes par an jusqu'en janvier 2020. Dans le PLU, le périmètre de la carrière dispose d'un zonage et d'un règlement spécifiques Nc. Pour permettre la poursuite de son exploitation, le projet prévoit l'extension du périmètre de la zone Nc sur 6,5 ha supplémentaires, sans modification du règlement écrit.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés à cette mise en compatibilité sont le paysage, la préservation des milieux naturels et le cadre de vie dans le village (bruit, poussières et risques liés à la traversée du village par les transports de matériaux).

Le dossier présenté est de bonne qualité. Il est clair, lisible, généralement proportionné aux enjeux. Il souffre cependant de plusieurs insuffisances, notamment :

- le dossier manque de clarté sur l'articulation entre ce qui relève du document d'urbanisme et ce qui relève de la procédure des installations classées par la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'état initial mériterait d'être complété avec les données les plus récentes, notamment celles élaborées par le PNR et celles identifiées lors de l'élaboration du nouveau PLU. Par ailleurs, la qualification de certains enjeux (paysages, nuisances dans la traversée du village) apparaît sous-évaluée ;
- la présentation des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables se limite aux seuls enjeux sur les milieux naturels directement impactés par la modification du périmètre et n'examine pas l'ensemble des impacts, notamment les nuisances dans la traversée du village ;
- l'analyse des impacts du projet sur le cadre de vie, en particulier les nuisances liées à la traversée du village par les transports de matériaux et les éventuelles mesures d'évitement, réduction ou compensation nécessaires, apparaît très insuffisante.

L'Autorité environnementale recommande notamment de :

- intégrer dans l'état des lieux les données les plus récentes, et clarifier et justifier les niveaux d'enjeux posant question ;
- présenter les différentes options possibles et expliquer les raisons du choix de l'option proposée en prenant en compte l'ensemble des impacts ;
- approfondir l'analyse des impacts du projet sur le cadre de vie du village.

D'autres observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Le présent avis ne préjuge pas de l'avis qui sera émis par l'Autorité environnementale sur le projet de maintien et d'extension de la carrière dans le cadre du dossier d'autorisation ICPE.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Démarche et contexte.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Articulation avec les autres plans ou programmes.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....</b>	<b>10</b>
<b>2.6. Résumé non technique.....</b>	<b>10</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, l'État a engagé une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'extension du zonage « carrière » du secteur des « Gottes », entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette. Les dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme s'appliquent afin de mettre en compatibilité le PLU avec la déclaration de projet.

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ce projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet est formellement soumis à un examen au cas par cas, mais l'État a souhaité réaliser volontairement une évaluation environnementale. Il a saisi l'Autorité environnementale, pour avis, par un courrier en date du 15 mai 2017.

Deux précédentes procédures ont déjà fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale sur cette commune en 2016. Il s'agit de :

- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette dans le cadre d'une déclaration de projet portée par l'État relative à l'extension de la carrière « des Gottes » (avis en date du 23 août 2016) ;
- la révision du POS de la commune de Saint-Julien Molin-Molette en PLU, à la demande de la commune (avis en date du 2 novembre 2016).

La révision du POS en PLU a rendu sans objet la procédure de mise en compatibilité du POS ; c'est pourquoi l'État a engagé la procédure de mise en compatibilité du nouveau PLU, objet du présent avis ; elle porte en substance sur le même objet que celle qui a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale du 23 août 2016. Le dossier est quasiment identique à l'exception des quelques aménagements apportés pour prendre en compte le nouveau PLU.

## 1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette

La commune de Saint-Julien-Molin-Molette est située au Sud du département de la Loire sur le versant Sud des Monts du Pilat. Elle est rattachée à la communauté de communes des Monts du Pilat et fait partie du parc naturel régional (PNR) du Pilat. Cette commune se caractérise par son implantation dans une cuvette et se structure autour de la rivière « le Ternay ».

Le PLU de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette a été approuvé le 09 février 2017 et s'est substitué au POS en vigueur jusqu'à cette date. La zone Nc permet d'exploiter des matériaux en carrière. Le PLU actuel de la commune ne permet pas l'extension de la carrière. L'État a donc engagé une procédure afin de rendre le PLU compatible avec la déclaration de projet d'intérêt général relative à l'extension du zonage « carrière » du secteur des « Gottes ».

La carrière dite des « Gottes » est exploitée par la société Delmonico-Dorel Carrières et s'étend sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, sur le versant méridional du Pilat au lieu-dit : « Pecoutieux ». Par arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, l'exploitant actuel est autorisé à poursuivre, renouveler et étendre ses activités d'exploitation de carrières et de traitements de granulats. Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le tonnage actuellement autorisé est de 150 000 tonnes par an jusqu'en janvier 2020. Le périmètre de la zone de carrière actuelle représente une superficie

de 84 400 m<sup>2</sup>.

Le projet d'extension est localisé dans une zone boisée située à environ 1,3 km au Nord-Ouest du centre du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette, à 980 m au Sud du bourg de Colombier et à 3,4 km au Nord-Ouest du lac de Ternay. On trouve, en limite des terrains du projet d'extension, les terrains de la zone Nc actuelle exploités en carrière au Nord, des terrains agricoles, une habitation et des milieux boisés au Sud, des boisements à l'Est et à l'Ouest. L'accès à la zone se fait par la route départementale RD 8, puis par une voie communale jusqu'au lieu-dit « Bel- Air ». Le projet vise à étendre le périmètre de la zone Nc au Sud- ouest, permettant l'exploitation de la carrière, sur une superficie supplémentaire de 64 800 m<sup>2</sup>. La seule modification concerne le règlement graphique (périmètre de la zone Nc) ; il n'y a pas de modification du règlement écrit, et donc des dispositions réglementaires du PLU relatives à la zone Nc.

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés à cette mise en compatibilité sont le paysage, la préservation des milieux naturels avec la consommation d'espace naturel, et le cadre de vie (bruit, poussières, déplacements...).

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

Le dossier comporte les parties réglementairement exigées dans un rapport de présentation (RP) par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il est composé de la déclaration de projet d'intérêt général, du projet de mise en compatibilité du PLU, de l'évaluation environnementale comprenant un résumé non technique, une étude paysagère et des annexes incluant notamment une étude des milieux naturels et un extrait du règlement du PLU.

Il est lisible et traite tous les items attendus (état initial ; analyse des impacts ; proposition de mesures pour éviter, réduire, compenser ; articulation avec les autres plans et programmes).

Le dossier est globalement de bonne qualité, mais il manque de clarté sur l'articulation entre ce qui relève du document d'urbanisme (localisation, conditions d'occupation et d'utilisation du sol, cohérence avec le projet d'aménagement global de la commune) et ce qui relève de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (autorisation, conditions et modalités d'exploitation).

### **2.1. Articulation avec les autres plans ou programmes**

Le rapport environnemental présente de manière claire et détaillée l'articulation de la déclaration de projet avec les autres plans et programmes, en particulier le schéma départemental des carrières de la Loire, le SDAGE Rhône Méditerranée, le SCOT Sud Loire et le schéma régional de cohérence écologique.

Par rapport à la charte du PNR du Pilat, le rapport indique que le projet ne se situe pas dans une zone à forts enjeux (cf carte p. 20 et 22 de l'évaluation environnementale) en termes de biodiversité. L'articulation avec l'ensemble de la charte du parc, et notamment sur le plan paysager, mériterait cependant d'être analysée de façon plus approfondie.

## 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial présenté dans le rapport porte plus spécifiquement sur la zone concernée par l'extension. Il mériterait d'être complété avec les données les plus récentes, notamment celles élaborées par le PNR du Pilat et celles identifiées dans l'état initial réalisé dans le cadre du nouveau PLU, en particulier pour préciser les enjeux identifiés sur cette zone lors de l'élaboration du PLU comme la présence d'une zone humide à proximité des parcelles concernées par l'extension du zonage Nc, qui n'apparaît pas dans l'état initial présenté.

Tous les enjeux ont été abordés avec des zooms spécifiques sur les enjeux liés aux paysages et à la biodiversité, à l'exception de la zone humide citée ci-avant.

L'étude paysagère est de bonne qualité avec de nombreuses illustrations (cartographies, photos et coupes). Les perceptions visuelles proches et lointaines sont analysées. L'évaluation environnementale explique succinctement, page 140, que le secteur du projet se caractérise par un habitat dispersé. L'habitation la plus proche est celle du lieu-dit « Bel Air » à environ 80 mètres du projet et les autres habitations se localisent à environ 160 mètres au lieu-dit « Coron ». Cependant, il serait intéressant de localiser ces habitations sur une carte et de mieux caractériser cet enjeu, à l'aide de prises de vue depuis les habitations proches sur le site d'étude et depuis le site d'étude vers les maisons d'habitation. Il serait important de souligner le fait que la route départementale RD 8 offre des vues en balcon.

**L'enjeu paysage est qualifié de modéré alors qu'il apparaît fort compte tenu de la localisation de la carrière, des nombreuses co-visibilités et de la qualité des paysages environnants.**

Au niveau des enjeux liés à la biodiversité, le territoire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette se compose de versants boisés et d'espaces agricoles parcourus de quelques rivières, notamment le Ternay. La zone du projet concerne essentiellement une partie d'un vaste espace boisé (sapins, bois mixtes de chênes et pins sylvestre et hêtraies), classé en zone naturelle (N) au PLU, à 300 mètres d'un Espace Naturel Sensible (ENS) « les hêtraies du Pilat ».

En revanche, il est situé à distance des autres espaces naturels répertoriés comme la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Crêts du Pilat » localisée à environ 1 km et le site d'importance communautaire (SIC) « Crêts du Pilat » localisé à environ 2,6 km. Une étude des milieux naturels complète et détaillée est présentée en annexe 3.

**S'agissant des corridors écologiques**, la carrière actuelle est située au sein d'un vaste ensemble boisé s'étendant de part et d'autre de la RD 8 et de la rivière du Ternay et son affluent, le ruisseau de Rigueboeuf. Ce vaste ensemble boisé est en lien avec les principaux massifs boisés du Pilat, entre-autres via les boisements de Combe de Vert au Nord-Est de la commune de Saint-Appolinard. Le dossier fait référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et précise que le site du projet est identifié comme un « espace perméable terrestre à perméabilité forte ». Les espaces définis comme perméables dans le SRCE de Rhone-Alpes sont constitués de nature ordinaire qui assurent la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques. Le site a été classé ainsi du fait de son implantation dans un versant boisé.

**S'agissant de la faune et de la flore**, des inventaires de terrain faunistiques et floristiques ont été réalisés avec cinq passages en 2014 pour la flore et des inventaires réalisés sur deux cycles biologiques complets entre février 2014 et mars 2016 pour la faune.

Les enjeux concernant le milieu naturel sont qualifiés de nuls à modérés, page 78 de l'évaluation environnementale, alors que l'étude des milieux naturels indique, page 32, que l'intérêt global du boisement de hêtres est fort du fait de son rattachement à un habitat d'intérêt communautaire. La carte des sensibilités écologiques, page 67 de l'étude des milieux naturels, mériterait d'être intégrée dans l'évaluation environnementale. Celle-ci montre des sensibilités fortes sur la zone d'extension envisagée.

L'état initial, en particulier en ce qui concerne les enjeux liés à la biodiversité et au paysage, devrait mentionner les éléments issus des études ou données existantes réalisées dans le cadre des travaux du PNR du Pilat (intégration des données ou analyses publiques existantes).

**Concernant les autres enjeux dont le bruit, les déplacements et les émissions de poussières**, l'état initial présente, de manière généralement proportionnée, la situation actuelle au droit du site liée à l'exploitation de la carrière existante. Ces points seront détaillés dans l'étude d'impact liée à l'installation classée. Par contre, les nuisances générées dans la traversée du bourg de Saint Julien Molin Molette par les poids lourds desservant le site de la carrière sont peu abordées et leur niveau d'enjeu, qualifié de faible (p. 78), n'apparaît pas adapté.

**L'autorité environnementale recommande que les éléments issus des études ou données du PNR et du nouveau PLU soient intégrés et que la qualification du niveau d'enjeu concernant le paysage, le milieu naturel (zone humide) et les nuisances dans le village soit clarifiée et justifiée.**

### **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier présente de manière détaillée la justification de l'extension de la zone Nc en s'appuyant sur celle du projet d'extension de la carrière. Les points mis en avant sont les besoins locaux en granulats, la qualité géologique supposée du sous-sol, le développement économique local du territoire (pérennisation des activités de l'exploitant actuel et maintien des emplois directs et indirects liés à l'activité de la carrière). L'articulation avec les orientations départementales et régionales en termes de politiques liées aux matériaux (schéma départemental des carrières, cadrage régional « matériaux et carrières ») est bien présentée.

Le choix de l'emplacement du projet est présenté à partir de la page 140 de l'évaluation environnementale. Selon le dossier, page 144, il permet de limiter certains impacts paysagers et visuels ainsi que l'incidence sur les milieux naturels.

Toutefois, les autres options possibles ne sont pas présentées dans le dossier. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* »<sup>1</sup>. Or, le rapport indique seulement que « *L'extension de la zone Nc existante à Saint-Julie-Molin-Molette est moins impactante sur l'environnement que la création d'une autre zone Nc sur la commune* » (p. 140) et qu'« *un zonage un peu différent de ce périmètre d'extension aurait affecté des sensibilités à peu près équivalentes sur la zone d'étude (incidences inévitables sur la faune forestière)* » (p. 141)<sup>2</sup>. Si ces éléments paraissent effectivement pertinents pour comparer la solution retenue à d'autres solutions possibles en ce qui concerne les incidences sur les milieux naturels, ils ne permettent cependant pas de comparer l'ensemble des impacts de la solution retenue avec ceux d'autres « solutions de substitution raisonnables », notamment en matière de nuisances (bruit, poussières et risques dans la traversée du village par les camions).

**L'autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit expliquer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; les comparaisons entre les différentes solutions possibles doivent aborder l'ensemble des enjeux, et non se limiter aux seules incidences sur les milieux naturels.**

---

1 cf. art. R151-3 (4°) du code de l'urbanisme.

2 NB : ces éléments sont un peu plus développés dans l'annexe 3 « Étude des milieux naturels », p 77.



## 2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport présente de manière proportionnée les **impacts sur les différents enjeux concernant la zone d'extension proprement dite** (paysage, biodiversité, nuisances, etc.). Il devrait néanmoins faire plus explicitement la part de ce qui relève du document d'urbanisme (zonages, règlement) et de ce qui relève du projet de carrière dont les impacts seront étudiés dans le cadre de l'autorisation ICPE.

Par contre, les **impacts relatifs aux nuisances dans le village** (bruit, poussière, risques) sont traités de façon très insuffisante. Il est simplement indiqué<sup>3</sup> que « *le trafic de camions lié à la commercialisation des matériaux qui seront issus du site restera donc le même qu'actuellement* ». Outre que le niveau de nuisance et de risque devrait être mieux précisé, cette formulation laisse entendre que le projet ne génère pas d'impact supplémentaire sur ce thème, alors que l'impact doit être évalué par comparaison avec la situation sans extension, c'est-à-dire une situation où, dans un avenir proche, il n'y a plus dans le village de circulation de camions liée à la carrière. Ces impacts dans le village sont d'ailleurs quasi absents du tableau de synthèse des incidences<sup>4</sup>, qui se focalise essentiellement sur les nuisances liées au site lui-même. Fort logiquement, il n'est donc pas présenté de mesures spécifiques d'évitement, réduction ou compensation.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les impacts relatifs aux nuisances dans le village et d'étudier des éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires ou souhaitables.**

Au niveau du **paysage**, l'impact est expliqué, avec photomontages à l'appui. Il est qualifié de majeur. Le dossier focalise son analyse sur la remise en état du site, mais n'identifie pas clairement les impacts du projet en cours d'exploitation. Le dossier devrait analyser et illustrer les impacts sur les perceptions lointaines et les perceptions proches. En effet, le projet d'extension, en augmentant la surface d'excavation, rendra la carrière plus prégnante depuis les points de vue du site « Crêts du Pilat et Cirque de La Valla en Gier » et se rapproche d'habitations isolées notamment au lieu-dit « Bel-Air ». L'étude paysagère argumente en faveur d'un recul des fronts de taille derrière la ligne de crête rendant ainsi invisibles les gradins actuels. Cependant, le dossier n'analyse pas l'impact sur le profil de la ligne de crête, qui est un relief structurant.

Concernant les **milieux naturels**, le principal impact est la consommation d'espace naturel. En effet, la zone naturelle (N) est réduite de 64 800 m<sup>2</sup> au profit de la zone Nc. Le projet d'extension de la zone Nc entraînera lors de l'exploitation des terrains en carrière, la destruction de plusieurs habitats naturels (forêt mixte de hêtres, pins sylvestres et châtaigniers). Le dossier indique que l'extraction en carrière des terrains d'extension de la zone Nc du PLU aura des impacts localement forts sur certains secteurs. En effet, l'exploitation en carrière de ces terrains pourra conduire à la destruction d'espèces, notamment d'oiseaux et de chiroptères, la destruction de zones de nidification et d'alimentation d'oiseaux (bondrée apivore, engoulevent d'Europe et pic noir), la destruction d'habitat d'alimentation et de transit de chauve-souris. Ces points seront étudiés spécifiquement dans le dossier d'étude d'impact lié au projet de carrière, et s'il y a lieu, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devra être déposé par le porteur du projet de la carrière.

Le projet d'extension de la zone Nc agrandira la superficie de la carrière actuelle au sein du vaste ensemble boisé dans lequel elle s'inscrit. Selon le dossier, aucun habitat lié au continuum des milieux aquatiques et humides ne sera impacté. Cependant, l'impact sur le fonctionnement hydrologique de la zone humide (alimentation, éventuel drainage ...) située à proximité de l'extension n'a pas été examiné ; il convient de vérifier que son fonctionnement ne sera pas altéré.

---

3 cf. p. 109-110 du document « Évaluation environnementale ».

4 cf. p. 112-113 du document « Évaluation environnementale ».

Le projet n'engendrera pas d'incidence notable sur la trame bleue et sur les corridors boisés au nord. En revanche, il créera localement une rupture du continuum boisé au sud à hauteur de la zone cultivée. Le dossier ne prévoit pas de mesures pour rétablir le corridor boisé au sud de la carrière.

**S'agissant des sites Natura 2000**, une évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 114 (chapitre 5) de l'évaluation environnementale. Cette analyse porte sur les sites dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet et conclut de manière étayée à l'absence d'incidences notables sur les sites d'intérêt communautaires (SIC), zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciale (ZPS) en raison de l'absence de fragmentation ou de raréfaction des hêtraies acidophiles atlantiques à l'échelle du massif du Pilat, de l'éloignement de ces sites et de l'absence de lien fonctionnel avec la zone de projet.

En termes d'impacts, le dossier en mentionne plusieurs dont :

- la disparition de l'habitat d'intérêt communautaire non prioritaire « Hêtraies acidophiles atlantiques » qui sera compensée dans le cadre de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du dossier de dérogation « espèces protégées » par :
  - la création d'un merlon (talus de terre) sur la partie Nord de la carrière actuelle accompagnée du reboisement de ce dernier en hêtraie, puis la gestion conservatoire de ce boisement ;
  - la gestion conservatoire d'une hêtraie sur la partie Sud de la carrière actuelle, avec amélioration de ses fonctionnalités.
- la perte d'habitat de l'engoulevent d'Europe et du pic noir. Les modalités de compensation envisagées sont présentées. Le dossier indique qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de faune protégée détaillera l'ensemble de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur ces espèces protégées.

Ces points seront détaillés dans le dossier de demande d'autorisation ICPE du projet d'extension de la carrière.

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Six indicateurs de suivi sont listés et concernent surtout la carrière en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde l'ensemble des thématiques du rapport. Il est complet et lisible.

**Le présent avis ne préjuge pas de l'avis qui sera émis au titre de l'autorité environnementale concernant le projet de maintien et d'extension de carrière dans le cadre du dossier d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.**